



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE DFJP

Berne, 21.12.2007

Choix du régime de l'épuisement en droit des brevets
Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	4
2	Participation à la consultation	4
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Avis relatifs à l'épuisement national	4
3.2	Avis relatifs à l'épuisement régional	11
3.3	Avis relatifs à l'épuisement international	13
3.4	Avis relatifs à la restriction en faveur de l'accès au marché conformément à la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce	18
3.5	Autres solutions proposées	18
4	Consultation	21
Annexes		
Annexe A	Liste des abréviations des participants à la consultation	
Annexe B	Liste des participants à la consultation	

Abréviations

Accord sur les ADPIC	Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce); RS <i>0.632.20</i>
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Annexe 1A de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce); RS <i>0.632.20</i>
LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr); RS <i>910.1</i>
LBI	Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI); RS <i>232.14</i>
LCart	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels; LCart); RS <i>251</i>
LETC	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC); RS <i>946.51</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce avec siège à Genève

1 Contexte

Le 18 avril 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'organiser une consultation sur le choix du régime de l'épuisement en droit des brevets auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés par le projet.

L'ouverture de la procédure de consultation a été publiée le 1^{er} mai 2007 dans la Feuille fédérale (FF 2007 3049); la publication a été assortie de l'indication du délai imparti pour se prononcer et de la manière de se procurer le dossier envoyé en consultation. La consultation a duré jusqu'au 30 juin 2007.

Tous les avis qui sont arrivés avant la fin du mois de juillet 2007 ont été pris en considération pour la rédaction du présent rapport. Utilisées dans un souci de clarté, les abréviations des participants à la consultation figurent en annexe.

2 Participation à la consultation

A la fin du mois de juillet 2007, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle avait reçu 75 avis au total. Sur les 96 entités qui avaient été invitées à se prononcer, 55 ont remis un avis écrit. 5 entités¹ ont renoncé à se prononcer, alors que 36 autres n'ont pas envoyé d'avis. Par ailleurs, 19 organisations et un particulier ont envoyé un avis spontanément, et une organisation² a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer. Ont remis un avis:

- 24 cantons³,
- 5 partis⁴,
- 6 associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national⁵,
- 20 organisations invitées à se prononcer⁶,
- 19 autres organisations⁷,
- 1 particulier⁸.

3 Résultats de la consultation

3.1 Avis relatifs à l'épuisement national

3.1.1 Option de base: épuisement national sans exceptions

13 cantons (ZH, UR, SZ, OW, NW, GL, BS, BL, SH, AR, VD, VS, NE), 2 partis (PRD, UDC), 2 associations faitières de l'économie (economiesuisse, UPS), 12 associations de l'économie et entreprises (Aebi, Centre patronal, FER, HKBB, Interpharma, Promarca, SGCI, Stadler, Swissmem, Syngenta, VSIG, VIPS) et 4 autres organisations (AIPPI, PA, FMH, H+) approuvent le régime de

¹ AI, PCS, Association des Communes, UVS, SEC Suisse

² ACSOEB

³ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU

⁴ PDC, PRD, PS, UDC, PEV

⁵ economiesuisse, USAM, UPS, USP, USS, TS

⁶ ACSI, Aebi, Coop, Denner, CFC, FER, FRC, Interpharma, KF, Migros, Orifarm, SGCI, SKS, SRF, Stadler, Swissmem, Syngenta, VIPS, VSIG, Comco

⁷ AIPPI, AROPI, Centre patronal, EML, FMH, H+, Helsana, HKBB, HS, CI CDS, IHK, JS, MRS, Nomes, PA, Promarca, Prométerre, UPSV, Suisseporcs

⁸ PP

l'épuisement national sans exceptions.

Ils motivent leur point de vue comme suit:

- La baisse du coût de la vie et des frais d'acquisition en Suisse est une revendication importante dans de nombreuses branches de l'économie suisse. Pour atteindre cet objectif, il faut d'abord supprimer les barrières douanières et les entraves techniques au commerce, et non pas affaiblir la protection conférée par les brevets.
- En Suisse, les branches économiques florissantes s'appuient sur la recherche et le développement; elles sont donc tributaires d'une protection efficace des droits de propriété intellectuelle. Les entreprises investissent près de 10 milliards de francs suisses par an dans la recherche en Suisse. La recherche confère une plus-value aux produits, elle sauvegarde les emplois et elle rend possible la croissance économique, et donc la prospérité de la population. Le régime de l'épuisement national en droit des brevets est un élément essentiel de la protection de l'innovation. Il concourt au financement des activités de recherche et de développement qui sont nécessaires à la préservation tant de la position des entreprises sur le marché que de leur compétitivité.
- L'épuisement national en droit des brevets peut être considéré comme un régime standard dans les pays industrialisés. Si la Suisse l'abandonnait, elle ferait baisser son niveau de protection de l'innovation bien au-dessous de celui des économies nationales avec lesquelles elle est en concurrence. Une telle mesure serait incompréhensible et préjudiciable à l'économie de notre pays dans le contexte de la concurrence croissante à l'échelle internationale dans le secteur de l'innovation. Les préjudices causés par un changement de régime (affaiblissement de la protection conférée par les brevets et pertes en termes de création de valeur) seraient bien plus grands que les bénéfiques que l'on pourrait en attendre (potentiel de baisse des prix).
- Une analyse du rapport entre l'intensité des brevets et les différences de prix par rapport à l'étranger montre que la protection conférée par les brevets n'est pas un facteur pouvant expliquer les différences de prix en question: les écarts les plus marqués concernent les denrées alimentaires qui sont peu protégées par des brevets. Il n'y a presque pas de différences de prix par rapport à l'étranger dans la catégorie des machines et des appareils qui sont protégés par de nombreux brevets. Dans le secteur de l'électronique de divertissement, les prix des produits qui sont protégés par de nombreux brevets sont même parfois moins élevés en Suisse que dans les pays voisins limitrophes. Dans le domaine des biens à usage quotidien, les brevets sont hors de cause: ils ne font pas augmenter les prix.
- De nombreux facteurs expliquent les différences de prix. Les prix des biens de consommation dépendent étroitement de la concurrence sur le marché du commerce de détail. Qui plus est, des facteurs comme les différences salariales et les prix des terrains, tout comme les conditions propres à la Suisse, qui sont par exemple à l'origine de frais de publicité plus élevés, ont une influence prépondérante sur le niveau des prix. Par ailleurs, les prescriptions applicables aux produits dans les domaines de l'environnement, de la responsabilité du fait des produits et de la sécurité font que des produits doivent être modifiés spécialement pour le marché suisse, ce qui les renchérit considérablement. Les prescriptions supplémentaires sont en partie réclamées précisément par les personnes qui dénoncent avec le plus de virulence l'îlot de cherté qu'est la Suisse. L'agriculture est elle aussi responsable du renchérissement massif du coût de la vie en Suisse.
- Il est faux d'affirmer que les importations parallèles de biens protégés par des brevets ne seraient pas de nature à affaiblir les droits conférés par les brevets parce que la protection contre les copies serait maintenue. De tels propos témoignent de la mauvaise connaissance du droit des brevets. Les importations parallèles restreindraient l'étendue de la protection conférée par les brevets et affaibliraient ainsi la protection des investissements dans les secteurs de la recherche et de l'innovation.
- Les expériences faites dans la Communauté européenne montrent que le droit des brevets et le régime d'épuisement ne sauraient être à eux seuls responsables des différences de prix. Bien

qu'il soit possible de faire des importations parallèles depuis 20 ans, il existe d'énormes différences de prix entre les Etats membres et même à l'intérieur de ceux-ci.

- Quand on compare les prix, il faut aussi tenir compte du fait que les commerçants autorisés ont des obligations comme le service après-vente, la gestion des stocks ou la disponibilité des pièces de rechange. Les importateurs parallèles, par contre, ne sont souvent pas en mesure de garantir ne serait-ce que la disponibilité du produit pendant une période assez longue.
- La concurrence ne s'exerce pas uniquement dans le domaine des prix, mais aussi dans celui de l'offre (innovation). Comme il n'est pas rare de trouver aujourd'hui sur le marché des produits qui peuvent remplacer des produits protégés par des brevets, la concurrence entre ces produits substituables est maintenue. Dans ces cas de figure, c'est le marché qui fixe les prix.
- L'évaluation du rapport qui existe entre différences de prix et différences de conditions sur le marché relève du droit de la concurrence. Qui plus est, depuis que la loi sur les cartels a été complétée (art. 3, al. 2, LCart), que des sanctions directes peuvent être prises (art. 49a LCart) et que la Comco adopte une attitude sévère vis-à-vis des ententes verticales, on dispose désormais, dans le droit de la concurrence, d'un nombre bien plus grand d'instruments de lutte contre les verrouillages abusifs du marché. Il s'agit maintenant d'utiliser tous ces instruments avant de réclamer un changement de régime en droit des brevets.
- Suite à l'adoption, lors du vote final du 22 juin 2007, de la réglementation relative à la protection multiple figurant à l'art. 9a LBI, il sera dorénavant possible d'importer des produits dont seule une partie accessoire fait l'objet d'un brevet.
- Chaque fois qu'une personne veut empêcher une importation en vertu du droit qu'elle détient sur un brevet, elle doit porter l'affaire devant un tribunal. Etant donné que le titulaire de ce droit doit s'acquitter du fardeau de la preuve en sa qualité de demandeur, il ne doit jamais sous-estimer le risque que l'affaire débouche sur un procès et donc sur des frais de procédure. S'il est convaincu de restrictions illicites à la concurrence, il devra en plus s'attendre à devoir payer une lourde amende, maintenant que la dernière révision de la LCart est en vigueur (cf. art. 49a LCart).
- En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le brevet suisse garantit notamment le droit exclusif de mettre sur le marché un produit breveté aux conditions garanties par l'ordre juridique et économique suisse. Seul le régime de l'épuisement national permet l'exercice sans restrictions de ce droit.

Le secteur des médicaments a donné lieu aux commentaires suivants:

- Pour les médicaments protégés par de nombreux brevets, on relève certes de grandes différences de prix par rapport à l'étranger, mais il existe de fortes distorsions de la concurrence dans ce secteur en raison de la réglementation des prix par l'Etat.
- Des études réalisées en Europe révèlent que les économies réalisées grâce aux importations parallèles sont négligeables quand elles sont rapportées aux coûts globaux de la santé. Entre deux tiers et quatre cinquièmes de la différence entre le prix du produit quand il quitte le pays de provenance et le prix du produit quand il arrive dans le pays de destination sont imputables aux intermédiaires.
- Au cours de ces dernières années, on a pris une série de mesures, dont les effets sont visibles, pour juguler la hausse des prix des médicaments. Ainsi, en Suisse, le niveau des prix des médicaments protégés par des brevets (prix de fabrication) est le même qu'en Allemagne. Un examen régulier des prix des médicaments protégés par des brevets permettrait aussi d'éliminer les grandes disparités de prix qui existent encore çà et là par rapport aux régions européennes comparables.

7 cantons (BE, LU, SG, GR, AG, TG, TI), 3 partis (PDC, PS, PEV), 3 associations faitières de l'économie (USAM, USP, USS), 5 organisations de consommateurs (ACSI, CFC, FRC, KF, SKS), 3 entreprises du commerce de détail et leur communauté d'intérêt (Coop, Denner, Migros, CI CDS), la Comco, 12 autres organisations (AROPI, EML, Helsana, HS, IHK, JS, Nomes, Orifarm, Prométerre,

UPSV, SRF, Suisseporcs) et un particulier (PP) s'opposent – expressément ou implicitement – au régime de l'épuisement national sans exceptions.

Ils motivent leur rejet de ce régime de la façon suivante:

- Le régime de l'épuisement national en droit des brevets permet aux titulaires d'un brevet d'empêcher toute revente de l'autre côté de la frontière, mais aussi d'imposer des prix différents selon les canaux de distribution. Le droit d'importation exclusif restreint la concurrence par les prix au moyen d'une barrière à l'importation. Le régime de l'épuisement national crée un marché fermé où les prix sont plus élevés qu'ailleurs. Il assure aux titulaires de brevets des monopoles d'importation assortis de rentes de monopole. Ce sont surtout les producteurs étrangers qui adaptent leurs prix de façon ciblée en fonction du pouvoir d'achat de la population suisse et qui profitent donc de marges plus confortables en raison des prix plus élevés. L'économie suisse n'en tire dès lors aucune plus-value. Le régime de l'épuisement national réduit la compétitivité non seulement de la Suisse en tant que site de production, mais aussi d'importantes branches de l'économie comme le commerce de détail, la restauration et l'hôtellerie.
- Le droit de propriété protège le titulaire d'un brevet contre les contrefaçons et les imitations, tout en combattant la piraterie en Suisse comme à l'étranger. La protection contre les imitations ne serait pas touchée par un changement de régime. Quel que soit le régime d'épuisement en vigueur, un concurrent n'a pas le droit de copier un produit protégé par un brevet et de le commercialiser. En cas de changement de régime, le titulaire d'un brevet pourrait donc continuer de fixer un prix adapté en contrepartie de la prestation novatrice fournie. La levée de l'interdiction ne restreint que la possibilité de fixer des prix différents en fonction des pays; elle déclenche par conséquent un processus d'adaptation des stratégies internationales de fixation des prix. La prime en termes d'innovation est répartie autrement entre les différents marchés. Le régime de l'épuisement international ne touche en rien à la protection de l'innovation, car il ne remet pas en question la protection conférée par le brevet.
- Les différences de prix par rapport à l'étranger sont bien la conséquence d'entraves au commerce à la fois tarifaires (droits de douane, protection de l'agriculture) et non tarifaires. Les effets sur les prix des nombreux facteurs, souvent peu transparents, ne peuvent toutefois pas être subdivisés en effets individuels, ni être supprimés de façon ciblée, c'est-à-dire effet individuel par effet individuel. L'action bénéfique du Conseil fédéral, qui s'efforce de faire disparaître l'îlot de cherté en Suisse, ne sera couronnée de succès que si tous les effets sont traités simultanément et débouchent sur une amélioration pour toutes les branches concernées.
- On constate des différences de prix considérables dans le secteur des machines de bureau, des appareils de radio ou de télévision, des appareils de cuisine et des appareils ménagers (appareils encastrables pour la cuisine, lave-linge et appareils similaires), où l'intensité des brevets est élevée, mais aussi dans le secteur des accessoires et des pièces de rechange pour véhicules automobiles. Dans certaines branches, notamment dans l'hôtellerie et dans le secteur immobilier, ces appareils font l'objet d'achats groupés et non pas individuels comme dans les ménages privés. Les réductions de prix ont donc pour ces branches une importance qu'il ne faut pas sous-estimer.
- Autoriser les importations parallèles ne favorise pas uniquement l'importateur parallèle. Celui-ci a en effet tout intérêt à ce que les rentes qu'il perçoit soient réparties entre les distributeurs. S'il n'opère pas cette répartition, d'autres commerçants vont inmanquablement entrer en lice pour le remplacer, en vertu de la logique de fonctionnement des marchés.
- On surestime l'effet de la réglementation relative à la protection multiple en droit des brevets (art. 9a LBI) et en droit des cartels. Ces deux correctifs suivent une logique d'application au cas par cas. Le correctif relevant du droit des brevets soulève d'énormes difficultés de délimitation dans chaque cas d'espèce. Les incertitudes en la matière peuvent retenir l'importateur parallèle d'importer les marchandises concernées, car il s'expose à de lourdes sanctions. Quant au correctif relevant du droit des cartels, il requiert une analyse systématique des critères d'intervention dans chaque cas d'espèce, si bien que l'importateur parallèle ne peut entamer son

commerce parallèle qu'après de longues et fastidieuses procédures. Les entreprises hésitent, pour des raisons bien compréhensibles, à se lancer dans des opérations à haut risque en termes de coûts, et dont l'issue est incertaine. C'est la raison pour laquelle on peut se demander si les correctifs susmentionnés déploient les effets préventifs qu'on leur prête.

- L'attrait du pôle de recherche et de développement qu'est la Suisse dépend de facteurs autres que le régime d'épuisement en vigueur. Les entreprises réalisent sur le marché suisse une part infime du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'étranger. Le fait de dégager en Suisse une marge moindre ne pénalise donc pas la capacité d'innovation des entreprises. Le scénario dans lequel les entreprises quitteraient la Suisse à cause d'un changement de régime n'est pas plausible étant donné que l'épuisement international s'appliquerait aussi aux titulaires de brevets étrangers.
- On ne voit pas pourquoi les consommateurs suisses devraient subventionner les prix payés par les consommateurs étrangers, d'autant moins qu'une grande partie des produits aux prix surfaits proviennent de fabricants étrangers.
- Dans de nombreux cas, on ne peut pas dire avec certitude si les brevets ont une validité juridique. Ce constat aboutit à la situation où l'importateur renonce à effectuer des importations parallèles de crainte de s'exposer à un procès même si la validité juridique des brevets n'est pas établie et que ceux-ci ne confèrent donc aucun droit d'interdiction. Comme le commerce en général, le commerce parallèle a besoin de conditions juridiques générales claires et de sécurité juridique. S'il n'existe ni clarté ni sécurité juridiques pour le produit en cause, les importateurs parallèles et les importateurs professionnels directs vont renoncer au commerce parallèle.
- Les perturbations du marché dues à l'importation libre de produits protégés par des brevets peuvent être combattues au moyen des instruments du Conseil fédéral en matière de relations économiques extérieures (loi fédérale sur les mesures économiques extérieures⁹). On n'a pas besoin de dispositions dérogatoires en droit des brevets.

Le secteur des médicaments a donné lieu aux commentaires suivants:

- Il est certes envisageable que les importations parallèles favorisent la commercialisation de médicaments qui ne répondent pas aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité, par exemple s'ils proviennent de pays dans lesquels ils auraient pu être contrefaits. Par ailleurs, les importations parallèles peuvent déboucher sur l'importation de médicaments en provenance de pays dans lesquels ils ont été commercialisés à bas prix pour des raisons humanitaires. Ce sont là des cas de figure à examiner avant de procéder, au besoin, aux adaptations législatives qui s'imposent. Cet argument ne saurait toutefois motiver le refus d'un changement de régime.

Si ZG, FR et SO rejettent l'idée d'un abandon du régime de l'épuisement national, ils approuvent l'exception sectorielle prévue à l'art. 27b LAgr en faveur des moyens de production et des biens d'investissement agricoles (ch. 3.1.2). ZG et SO veulent, par leur approbation du régime de l'épuisement national, donner la priorité aux intérêts du pôle de recherche et de développement qu'est la Suisse. ZG se range ainsi aux arguments présentés dans le rapport explicatif en se référant au débat sur les prix élevés. Selon lui, ce qui fait avant tout augmenter les prix, ce ne sont pas les brevets, mais d'autres facteurs, l'un des principaux étant les entraves techniques au commerce, qui seront éliminées après la reprise unilatérale du principe du « Cassis de Dijon ». ZG poursuit en relevant que la prospérité globale de la Suisse ne repose ni sur la production de marchandises de grande consommation, ni sur le leadership des coûts. Il ajoute que la Suisse n'a au contraire pour seules ressources que le savoir et la capacité d'innovation, mais aussi qu'il serait fatal pour la recherche et l'emploi en Suisse de sacrifier cet avantage concurrentiel à cause de marchandises de grande consommation. FR est d'avis que le régime de l'épuisement régional pourrait avoir un intérêt pour la Suisse. Il rejette néanmoins cette option eu égard à la possible reprise de l'acquis communautaire en matière de propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle il soutient l'inscription du régime de

l'épuisement national dans la loi, tout en relevant qu'il est envisageable de prévoir des exceptions pour des secteurs particuliers. JU est également favorable à l'inscription de l'épuisement national dans la loi et au maintien de l'exception inscrite à l'art. 27b LAgr. L'abandon du régime de l'épuisement national ne rentrerait en ligne de compte que dans le cadre de traités internationaux.

3.1.2 Variante: exception en faveur des moyens de production et des biens d'investissement agricoles (épuisement international)

ZG, SO, JU, le PDC, l'USP et Prométerre sont favorables à la proposition de faire une exception au régime de l'épuisement national en faveur des moyens de production et des biens d'investissement agricoles qui sont protégés par un brevet au sens de l'art. 27b LAgr. FR part quant à lui du principe que l'art. 27b LAgr sera traité séparément de la question du régime d'épuisement, en tant que volet de la politique agricole.

ZG signale que l'exception en faveur des moyens de production et des biens d'investissement agricoles donnerait la possibilité d'exploiter le potentiel considérable, en termes de baisse des coûts, qui existe dans l'agriculture suisse pour ce qui est de l'efficacité de l'utilisation des moyens et des facteurs de production. L'USP estime que les conséquences économiques de l'art. 27b LAgr ne seront pas insignifiantes. Elle relève par ailleurs que l'exception en faveur des moyens de production et des biens d'investissement agricoles serait un apport dans la stratégie globale visant à faire baisser les coûts de production en Suisse. Elle estime enfin que des économies annuelles de 25 millions de francs ne constituent pas un petit montant, et que, même si c'était le cas, cela plaiderait pour et non pas contre l'art. 27b LAgr étant donné que cet article ne portera pas préjudice à l'ensemble de l'économie. Prométerre aussi veut s'en tenir à l'art. 27b LAgr. Elle considère que l'ouverture constituée par cet article est un signal positif, malgré les faibles effets sur les frais de production totaux qu'on peut en attendre et en dépit du risque que la mesure ne bénéficie qu'aux intermédiaires et pas aux paysans. Elle estime qu'on a tenu compte du fait qu'il est difficile, pour des entreprises liées à la terre, de produire à bas prix comme à l'étranger dans un contexte de coûts élevés en Suisse.

SZ, OW, VS, le PRD, economiesuisse, l'UPS, Aebi, l'AIPPI, l'AROPI, la FER, la FRC, HS, Promarca, la SGCI, Swissmem et Syngenta rejettent expressément l'idée d'une exception sectorielle au régime de l'épuisement national.

SZ, VS, economiesuisse, l'UPS, l'AIPPI, la FER, Promarca et Swissmem sont d'avis que la mise en place de régimes d'épuisement différenciés selon les produits reviendrait à créer une inégalité de traitement non seulement entre les produits et les technologies, mais encore entre les titulaires des brevets correspondants. Ils relèvent également que les conditions de base régissant la délivrance d'un brevet sont identiques pour toutes les technologies, mais aussi qu'il n'est pas justifié de créer une inégalité de traitement en rapport avec l'étendue de la protection. A leurs yeux, mettre en place des régimes d'épuisement selon les produits soulèverait, en pratique, d'épineuses questions de délimitation. Toujours selon eux, ces questions exposeraient la réglementation à des controverses et, en fin de compte, compromettraient la sécurité du droit. economiesuisse et l'AIPPI font par ailleurs remarquer que l'art. 27 de l'Accord sur les ADPIC interdit la discrimination de certaines technologies lors de l'octroi et de l'exercice de droits sur des brevets. economiesuisse, l'UPS et la SGCI relèvent enfin que même une exception spécifique au régime de l'épuisement national donnerait un signal négatif à l'étranger et aux entreprises actives dans la recherche.

Aebi, Syngenta et Promarca se sont prononcées spécifiquement sur l'art. 27b LAgr. Aebi objecte qu'il n'est guère possible d'établir une délimitation entre les machines qui sont utilisées dans l'agriculture et celles qui le sont dans d'autres segments du marché. Elle trouve que l'insécurité juridique qui en résulterait pourrait avoir des répercussions négatives sur les relations avec la clientèle et sur la bonne marche des affaires. Elle ajoute que cette solution générerait des coûts supplémentaires, car il faudrait déterminer au cas par cas si les conditions posées par la solution légale seraient remplies. Voilà pourquoi Aebi doute que les prix à la production baissent dans ce cas de figure. Syngenta

indique que le régime de l'épuisement national dans le domaine des produits phytosanitaires n'a pas empêché la concurrence de jouer pleinement, comme le prouve le nombre de fournisseurs de produits présents sur le marché. Selon elle, l'art. 27b LAgr pose donc un problème, d'une part parce qu'il ne permet pas d'épuiser le potentiel de baisse des prix souhaité, d'autre part parce qu'il ne donne pas au détenteur d'un brevet la possibilité de récupérer les frais supplémentaires propres au marché par le biais de la fixation de prix différenciés. Toujours selon elle, cette situation pourrait déboucher à moyen terme sur une réduction de l'offre de nouveaux produits phytosanitaires novateurs en raison de l'exigence d'une autorisation nationale pour les produits. Syngenta poursuit en indiquant que le potentiel de baisse des coûts indiqués dans le rapport – à savoir 20 millions de francs par an – dans le secteur des produits phytosanitaires ne correspond pas à la réalité. Le marché des produits phytosanitaires représente en effet un montant de 120 millions de francs, dont 70 millions sont constitués par des produits protégés par des brevets. L'épuisement du potentiel de baisse des coûts susmentionné n'est pas réaliste, à ses yeux, par rapport à un tel montant. Elle estime que le niveau général des prix en Suisse ne baisserait pas si les importations parallèles de produits phytosanitaires protégés par des brevets étaient autorisées. Elle relève en outre qu'une étude réalisée par la Haute école suisse d'agronomie sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture contredit l'affirmation selon laquelle les différences de prix sont plus grandes dans le cas des produits qui sont protégés par des brevets que dans le cas des produits qui ne le sont pas. Elle poursuit en soulignant que la raison de ces différences de prix n'est pas à chercher en premier lieu dans l'exercice de droits d'interdiction conférés par le brevet, mais dans d'autres facteurs de coût propres au marché (taille modeste de l'agriculture suisse, densité du système de vulgarisation, emballages spéciaux, etc.). Toujours selon elle, l'art. 27b LAgr crée deux régimes de propriété ayant chacun une étendue différente. Enfin, elle conclut en relevant que les agents économiques intervenant dans la fabrication de moyens de production et de biens d'investissement agricoles seraient pénalisés par rapport à d'autres agents économiques. Promarca estime quant à elle que l'écart considérable qui existe dans le secteur agricole entre prix suisses et prix étrangers ne s'explique pas par le régime de l'épuisement. Elle pense que la solution sectorielle spéciale sous la forme de la libre importation de moyens de production et de biens d'investissement agricoles protégés par des brevets ne serait guère de nature à permettre de résoudre le problème agricole auquel la Suisse est confrontée, ni de faire baisser de manière significative les coûts de production dans l'agriculture.

Pour HS, la FRC et l'AROPI, l'art. 27b LAgr ne suffit pas. HS se félicite certes de la position du Parlement, mais l'art. 27b LAgr ne devrait pas, selon elle, être le précurseur d'une autre réglementation spéciale dans une branche qui profite déjà d'innombrables réglementations spéciales de nature politique. Toujours selon elle, cet article doit plutôt être compris comme le premier pas vers l'établissement généralisé du régime de l'épuisement international. La FRC trouve aussi que l'art. 27b LAgr ne va pas assez loin. Elle considère certes que les monopoles d'importation vont être abrogés pour réduire les coûts de production des agriculteurs et que les consommateurs devraient normalement en bénéficier, de manière indirecte, par une baisse de prix. Elle relève toutefois que la protection des brevets ne figure pas parmi les principales sources des différences de prix dans le domaine des moyens de production et des biens d'investissement agricoles puisque l'agriculture est un secteur en Suisse où l'intensité des brevets est faible.

3.1.3 Variante: exception en faveur des moyens de production agricoles (épuisement régional)

L'USP estime que cette variante serait difficile à mettre en œuvre dans le cadre d'un accord de réciprocité, mais aussi que la Communauté européenne pourrait exiger de la Suisse qu'elle harmonise le régime de l'épuisement pour l'ensemble du droit de la propriété intellectuelle. Elle relève par ailleurs que cette option ne serait envisageable qu'en l'absence d'un accord de réciprocité.

SZ, OW, VS, JU, le PRD, economiesuisse, l'UPS, l'AROPI, la FER, la SGCI, Swissmem et Syngenta rejettent cette variante, mais aussi, dans la plupart des cas, d'autres exceptions soit à l'option de base constituée par l'épuisement national, soit aux autres options de base. Leurs arguments sont présentés au ch. 3.1.2.

La FRC renvoie au commentaire de son avis défavorable à l'égard de l'art. 27b LAgr et du régime de l'épuisement régional.

3.1.4 Variante: exception en faveur de marchés présentant des conditions de commercialisation comparables

Il n'y a que l'USAM à considérer que le régime de l'épuisement national assorti d'exceptions en faveur de marchés présentant des conditions de commercialisation comparables est la seule solution de rechange qui soit acceptable.

SZ, OW, VS, JU, le PRD, economiesuisse, l'UPS, l'AROPI, la FER, la SGCI, Swissmem et Syngenta rejettent cette variante, mais aussi, dans la plupart des cas, d'autres exceptions soit à l'option de base constituée par l'épuisement national, soit aux autres options de base. Leurs arguments sont présentés au ch. 3.1.2.

L'USP estime que cette variante serait difficile à mettre en œuvre, notamment parce que le pouvoir d'achat en Suisse est un des plus élevés au monde. La FRC est d'avis que l'application des critères inhérents à cette exception rendrait la procédure d'importations parallèles encore plus compliquée. Elle considère aussi que l'analyse des conditions économiques et juridiques représente un frein supplémentaire à l'application de l'épuisement international qui aurait un effet dissuasif. Elle pense en outre que la solution proposée reviendrait à exclure les importations parallèles dans le secteur des médicaments puisque les prix ne se forment pas en fonction de l'offre et de la demande. Elle relève enfin que les importations parallèles devraient aussi être autorisées dans le secteur des médicaments.

3.2 Avis relatifs à l'épuisement régional

TI, VD, le PDC, le PEV, EML, JS, le Nomes et l'UPSV se prononcent en faveur du régime de l'épuisement régional sur la base d'un accord avec la Communauté européenne ou avec les Etats membres de l'Espace économique européen. VD est favorable à une exception en faveur du secteur de la biomédecine. Le PEV pose une condition préalable: que l'on examine l'introduction unilatérale du régime de l'épuisement régional et que le résultat montre que cette introduction n'est pas réalisable. Il poursuit en relevant que la position de négociation doit être analysée avec précision, et que si les résultats de cet examen approfondi révèlent qu'il n'est pas possible d'instaurer le régime de l'épuisement régional, la seconde priorité devra être le régime de l'épuisement international assorti de quelques exceptions. Le PDC, le Nomes et l'UPSV envisagent un épuisement régional unilatéral (ch. 3.5.1). Le PDC est d'avis que les produits dont les prix sont administrés ne doivent pas être soumis au régime de l'épuisement régional tant que d'autres pays protègent les marchés concernés. LU, SG, le PS, HS, la SRF et la Comco approuvent le régime de l'épuisement régional comme étant la deuxième meilleure solution, le PS envisageant même une introduction unilatérale (ch. 3.5.1). L'USP signale que le contexte de négociation serait défavorable s'il fallait se mettre d'accord sur l'épuisement régional sur une base de réciprocité. Elle relève toutefois que les opinions des experts juridiques divergent sur la question de l'introduction unilatérale du régime de l'épuisement régional. Elle estime dès lors qu'il est prématuré d'exclure d'emblée cette variante, qui aurait des effets positifs sur l'ensemble de l'économie.

Les partisans du régime de l'épuisement régional avancent notamment les arguments suivants:

- Si la Suisse appliquait le régime de l'épuisement régional avec la Communauté européenne ou les Etats membres de l'Espace économique européen, ses principaux partenaires commerciaux auraient un accès limité et contrôlé au marché suisse. Cet accès serait réservé aux Etats ayant des conditions-cadres comparables sur les plans juridique et économique. Il serait dès lors inutile de recourir au droit des cartels.
- Le régime de l'épuisement régional permettrait de faire baisser les prix des produits protégés par des brevets. Les effets sur l'ensemble de l'économie seraient aussi positifs. Globalement, la

Suisse en tant que site de production en serait vraiment renforcée.

- Le régime de l'épuisement régional permettrait en outre à la différenciation des prix de déployer ses effets positifs, car la livraison de produits novateurs aux pays en développement ne serait pas remise en question.
- Le régime de l'épuisement régional aurait aussi l'avantage d'asseoir la sécurité juridique étant donné qu'il pourrait être appliqué par rapport à certains pays.

Le Nomes relève que, en plus des raisons évoquées, l'intégration complète de la Suisse dans le marché intérieur de l'UE exigerait le passage au régime de l'épuisement régional en droit des brevets, mais aussi en droit des marques et en droit d'auteur. Il estime que la Suisse pourrait tirer profit de l'unification de la réglementation régissant l'épuisement dans l'ensemble du droit de la propriété intellectuelle.

ZH, le PRD, economiesuisse et Promarca sont favorables au régime de l'épuisement national, mais ils n'excluent pas, à terme, le passage au régime de l'épuisement régional. Le PRD considère qu'il faudra examiner à moyen terme le passage au régime (européen) de l'épuisement régional en droit des brevets sur la base d'un accord avec la Communauté européenne, mais aussi qu'il faudra en rester, pour le droit des marques et le droit d'auteur, au régime de l'épuisement international, et qu'il ne faudra faire aucune concession dans d'éventuels autres domaines politiques. Il ajoute qu'il serait envisageable de faire des exceptions pour les produits comme les médicaments, dont les prix seraient fixés par l'Etat. economiesuisse estime qu'il n'est pas opportun, pour l'heure, de conclure un accord bilatéral avec la Communauté européenne sur la question de l'épuisement, ajoutant qu'il serait préférable, tout au plus, de réexaminer le dossier si l'unification du droit devait se poursuivre. Promarca tient à ce que le libre-échange et l'ouverture internationale de la Suisse ne se fassent pas de façon unilatérale au détriment des producteurs suisses. Elle considère qu'il faut tout d'abord créer en Suisse des conditions-cadres concurrentielles et comparables à celles qui existent à l'étranger, ce qui nécessitera la libéralisation progressive de toute la chaîne de création de valeur, l'abolition des réglementations nationales à l'exception de celles en relation avec la provenance et la qualité suisses, mais aussi la suppression des barrières internationales par le biais d'accords bilatéraux respectant strictement le principe de la réciprocité. Elle estime que ce n'est donc qu'en concluant des accords de réciprocité avec la Communauté européenne, dont le tissu économique et le niveau des prix sont comparables, pour l'essentiel, à ceux que l'on connaît en Suisse, que l'on pourra abandonner le régime de l'épuisement national. ZH tient aussi à ce que l'on cherche à mettre en place un régime de l'épuisement régional avec la Communauté européenne et les Etats membres de l'Espace économique européen.

12 cantons (BE, SZ, ZG, FR, BS, BL, SH, GR, AG, VS, NE, JU), l'UDC, 5 associations faïtières de l'économie (eonomiesuisse, USAM, UPS, USS, TS), 3 organisations de consommateurs (FRC, KF, SKS), 3 entreprises du commerce de détail et leur communauté d'intérêt (Coop, Denner, Migros, CI CDS), 16 associations économiques et entreprises (Aebi, Centre patronal, FER, Helsana, HKBB, IHK, Interpharma, Orifarm, SGCI, Stadler, Swissmem, Syngenta, VSIG, VIPS, Prométerre, Suisseporcs) et 2 autres participants à la consultation (AROPI, PA) rejettent – expressément ou implicitement – le régime de l'épuisement régional *sur la base d'un accord* avec la Communauté européenne ou les Etats membres de l'Espace économique européen. GR, AG, Coop, Denner, Migros, la CI CDS et la SKS préfèrent envisager un épuisement régional *unilatéral*. Voir ch. 3.5.1.

Les principaux arguments avancés contre le régime de l'épuisement régional *sur la base d'un accord* sont les suivants:

- Le régime de l'épuisement régional présuppose un espace juridique et économique uniforme (marché intérieur), sous peine de voir apparaître des distorsions en raison des prescriptions différentes. L'épuisement régional ne constituerait une option que si la Suisse avait un accès illimité au marché intérieur européen. Or, pour cela, il faudrait que la Suisse soit pleinement intégrée à la Communauté européenne ou à l'Espace économique européen. La conclusion d'accords bilatéraux ne permettrait pas de réaliser une intégration pleine et entière.
- Pour des raisons relevant du droit international, le régime de l'épuisement régional ne pourrait être

mis en place que sur une base de réciprocité, c'est-à-dire dans le cadre d'un accord avec la Communauté européenne ou les Etats membres de l'Espace économique européen. Il y a fort à parier que nos partenaires feraient valoir des revendications compensatoires en cas de négociations. La Communauté européenne pourrait ainsi exiger de la Suisse le passage du régime de l'épuisement international à celui de l'épuisement régional en droit des marques et en droit d'auteur. Comme les biens auquel le droit des marques et le droit d'auteur confèrent une protection constituent un part bien plus importante du panier de la ménagère que les médicaments brevetés, les consommateurs seraient pénalisés à brève échéance déjà. Qui plus est, cette situation créerait un conflit avec les engagements de la Suisse découlant du GATT, lequel dispose que la création d'une zone de libre-échange ne doit pas créer de nouveaux obstacles pour les autres pays membres de l'OMC. Enfin, il faudrait s'attendre à des revendications compensatoires dans d'autres domaines politiques (notamment en matière de fiscalité de l'épargne, d'imposition et de secret bancaire). Indépendamment de cela, les chances d'aboutir rapidement à une mise en place de ce régime seraient minces.

- Le régime de l'épuisement régional ne ferait pas baisser les prix, ou alors que de façon marginale. Les écarts de prix par rapport à l'étranger sont imputables à de très nombreux facteurs et pas en premier lieu au régime de l'épuisement régional en droit des brevets.
- Un changement de régime empêcherait le titulaire d'un brevet d'adapter les prix aux diverses conditions de concurrence. Il perdrait ainsi nombre de ses gains en termes d'innovation, gains qui contribuent de façon déterminante au financement des activités de recherche. L'épuisement régional ferait ainsi diminuer la prospérité à plus ou moins long terme parce que les entreprises en Suisse réduiraient leurs investissements dans la recherche et le développement en raison de la baisse de leurs revenus, sans parler du fait qu'elles renonceraient à se lancer dans de nouveaux développements.

En ce qui concerne le secteur des médicaments, Interpharma fait remarquer que des signes provenant tant du monde politique que des tribunaux donnent à penser que la Communauté européenne est en passe de changer radicalement de système, non seulement parce que les importations parallèles n'ont pas eu les effets escomptés, mais aussi parce qu'on est en train de prendre conscience du fait que la cohabitation de 25 systèmes nationaux de contrôle des prix et que la primauté du libre-échange posent des problèmes. Elle relève par ailleurs que, dans l'UE, on pense de plus en plus que, dans le domaine des prix administrés, les inconvénients du libre-échange l'emportent sur les avantages.

3.3 Avis relatifs à l'épuisement international

3.3.1 Option de base: épuisement international sans exceptions

4 cantons (BE, LU, GR, AG), le PS, TS, 4 organisations de consommateurs (ACSI, FRC, KF, SKS), 3 entreprises du commerce de détail et leur communauté d'intérêt (Coop, Denner, Migros, CI CDS) et 10 autres organisations (AROPI, Helsana, HS, IHK, JS, Orifarm, Prométerre, UPSV, SRF, Suisseporcs) approuvent le régime de l'épuisement international sans exceptions. L'USP voit dans l'épuisement international sans exceptions une option envisageable.

Ils motivent leur point de vue comme suit (on constate certains recoupements avec les motifs invoqués à l'appui du rejet du régime de l'épuisement national; ch. 3.1.1):

- La prospérité de la Suisse dépend pour l'essentiel du libre-échange de biens et de services. Le marché intérieur est petit. Les principaux concurrents de l'économie suisse aux Etats-Unis et dans l'UE opèrent sur des marchés bien plus grands; ils sont donc soumis à une forte pression concurrentielle. L'économie suisse a besoin de marchés d'exportation ouverts autant que de conditions d'importation aussi libres que possible afin que l'offre soit aussi vaste que possible, à des prix attrayants. Les consommateurs et les entreprises en profitent dans la même mesure.
- Rendre possible les importations parallèles est, en politique économique, un objectif fondamental

aussi important que d'autres objectifs: l'abolition des entraves techniques au commerce par la reprise du principe du « Cassis de Dijon », la mise en œuvre systématique de l'interdiction des ententes verticales dans la loi sur les cartels, la simplification des procédures de dédouanement et la libéralisation du marché agricole au moyen d'accords de libre-échange avec l'UE. Le maintien du régime de l'épuisement national sape les efforts visant à atteindre cet objectif au moyen des mesures précitées, si bien qu'il ne devrait pas être considéré isolément.

- Le passage au régime de l'épuisement international pourrait déboucher pour les consommateurs sur une baisse des prix de l'ordre de 6 à 11 % dans le cas des produits protégés par des brevets (médicaments, ordinateurs, électronique de divertissement, appareils de cuisine, véhicules et montres) pour un volume commercial oscillant entre 2,7 et 4,5 milliards de francs. Il pourrait aussi conduire à une baisse générale des coûts de production en Suisse, car les installations, les appareils, les moyens de production ainsi que les additifs et les auxiliaires technologiques pourraient être importés à des prix plus favorables. Les conséquences à long terme de l'autorisation des importations parallèles seraient cependant plus importantes que celles générées par une approche statique, à court terme: à long terme, l'effet dynamique des importations parallèles générerait des baisses de prix grâce à un surcroît de concurrence.
- Le passage du régime de l'épuisement national à celui de l'épuisement international pourrait se faire sans que des problèmes juridiques surgissent. Il ne se heurterait ni à l'Accord sur les ADPIC, ni au GATT.
- Il ne faudrait s'attendre à des répercussions négatives ni sur les dépenses de recherche et de développement, ni sur le pôle de recherche qu'est la Suisse étant donné que les consommateurs de notre pays ne génèrent qu'un infime pourcentage du chiffre d'affaires mondial de la branche, que les effets d'une libéralisation sur les prix en Suisse seraient modestes, que les facteurs de localisation pour la recherche et le développement sont bien plus nombreux, et que les centres de recherche des sociétés pharmaceutiques sont répartis aux quatre coins du monde.
- Le brevet revêt une utilité pour l'innovation non pas parce qu'il permet de couvrir les coûts engendrés par la recherche, mais parce qu'il assure une rente de monopole à son titulaire pendant 20 ans. La fixation des prix ne se fait donc pas en fonction des dépenses de recherche mais en fonction de ce que le marché génère.
- Les pertes enregistrées par les producteurs en raison du régime de l'épuisement international seraient profitables aux consommateurs et aux importateurs parallèles. Car quelqu'un n'importerait pas de marchandises en sachant qu'il ne pourrait pas réaliser de bénéfices, tout comme le consommateur n'achèterait un produit issu d'une importation parallèle que si ce dernier était meilleur marché. Même si la répartition des bénéfices entre ces deux groupes ne peut pas être calculée de manière exacte, l'élément déterminant est que l'effet sur la prospérité générale en Suisse serait positif.
- Il serait aussi possible de fixer des prix différents sous le régime de l'épuisement international, notamment en raison de la mise en place de systèmes de distribution sélectifs par les détenteurs de brevets eux-mêmes. Mais les coûts qui en résulteraient se retrouveraient dans le processus de création de valeur des détenteurs de brevets et ne pourraient pas être répercutés sur l'Etat. La fixation de prix différents relèverait de la compétence exclusive des fabricants.
- L'épuisement international garantirait le fait que les importations ne seraient pas limitées d'une façon générale, mais d'une façon ciblée uniquement en présence d'intérêts publics prépondérants. La combinaison du régime de l'épuisement international en droit des brevets et de mesures relevant du droit administratif répondrait bien mieux aux exigences de la liberté économique inscrite dans la Constitution fédérale – mais également au principe de la proportionnalité – que le régime de l'épuisement national et son pouvoir juridique supérieur et injustifié dans le commerce international.
- En raison de la révision du droit des cartels, le droit suisse de la concurrence est en contradiction avec l'application rigoureuse du régime de l'épuisement national. Le droit des cartels prévoit expressément la possibilité de sanctionner les abus. Cette possibilité reste cependant théorique,

car elle est très difficile à mettre en œuvre à cause notamment des éclaircissements qu'elle requiert (analyse systématique, au cas par cas, des critères d'intervention lorsqu'on est en présence d'ententes contraires au principe de la concurrence ou d'abus de position dominante).

- La livraison de médicaments à bas prix à des pays à faible pouvoir d'achat constitue sans aucun doute un effet positif de la différenciation des prix. La question est donc de savoir dans quelle mesure ces pratiques seraient encore possibles après la levée de l'interdiction des importations parallèles. Même si l'on ne peut pas apporter de réponse catégorique à cette question, on peut dire que la licéité des importations parallèles de médicaments dépend avant tout des prescriptions régissant les autorisations et les emballages, et que la législation de l'OMC interdit la réimportation de médicaments vendus à bas prix à des pays en développement, quel que soit le régime d'épuisement en vigueur.

11 cantons (SZ, OW, ZG, BS, BL, SH, SG, TG, VS, NE, JU), 2 partis (PRD, UDC), Economiesuisse, l'UPS et 14 autres organisations (Aebi, Centre patronal, EML, FER, HKBB, Interpharma, PA, Promarca, SGCI, Stadler, Swissmem, Syngenta, VSIG, VIPS) rejettent le régime de l'épuisement international sans exceptions. SO est d'avis que le passage au régime de l'épuisement international en droit des brevets devra être remis en discussion à un moment ou à un autre.

Ils motivent de la façon suivante le rejet du régime de l'épuisement international sans exceptions (on constate certains recoupements avec les motifs invoqués à l'appui du régime de l'épuisement national; ch. 3.1.1)

- Un changement de régime priverait les titulaires de brevets de la possibilité, en tant que propriétaires, d'adapter les prix aux diverses conditions de concurrence. Le titulaire d'un brevet doit avoir la possibilité de fixer le prix de son bien qui est protégé par un brevet en fonction des conditions locales régnant dans les pays où le bien sera commercialisé, sans devoir craindre de réimportation. C'est là le seul moyen d'approvisionner les marchés des pays en développement et des pays émergents en biens qui sont aussi novateurs et protégés par des brevets. Ce ne serait plus possible ou ce ne le serait que dans une mesure limitée si l'on passait au régime de l'épuisement international. Or c'est précisément sur les marchés en plein essor des pays émergents qu'il est important pour les entreprises suisses de rester présentes avec de nouveaux produits d'exportation concurrentiels.
- La concurrence stimule la croissance économique et la prospérité pour autant que les agents économiques soient soumis aux mêmes conditions, ce qui n'est pas le cas avec les importations parallèles. L'importateur parallèle se cantonne à reprendre les résultats d'un fabricant et à tirer profit des différences de prix qui résultent des diverses réglementations. Un importateur parallèle ne fait profiter le consommateur que d'une partie de la différence de prix. Il s'arroge la part du lion sans investir dans la recherche et le développement. Comparé à l'effet multiplicateur des investissements dans des produits novateurs à haute valeur ajoutée, le simple encaissement de marges commerciales et les éventuelles économies pour le consommateur rapporteraient moins de gains de prospérité.
- Au cours de ces dernières années, la structure des prix des biens de consommation en Suisse s'est modifiée. Et le processus se poursuit. Le commerce de détail est soumis à une concurrence bien plus vive qu'autrefois depuis l'entrée en lice de nouveaux concurrents. Les accords conclus avec l'industrie pharmaceutique ont fait baisser les prix des médicaments. Par ailleurs, des voix s'élèvent pour demander l'application unilatérale du principe du « Cassis de Dijon ». Aujourd'hui, contrairement à hier, il n'existe plus aucun élément fiable qui permette d'affirmer que le passage au régime de l'épuisement international ferait baisser le coût de la vie de manière significative.
- Aucun pays industrialisé ne connaît le régime de l'épuisement international en droit des brevets. En changeant de régime, la Suisse enverrait un signal négatif sur le plan international. En pareil cas, il ne serait pas à exclure que nous soyons pénalisés par nos partenaires commerciaux au niveau international.
- Le passage au régime de l'épuisement international ferait surgir un problème supplémentaire: le

risque de voir augmenter le nombre de contrefaçons. Les originaux et les contrefaçons importés de façon parallèles seraient souvent proposés à la vente par les mêmes circuits de distribution, d'où le risque de tromperies qui n'est dans l'intérêt ni du fabricant des originaux, ni du consommateur.

- On ne peut pas porter un jugement à l'emporte-pièce sur les différences de prix entre pays en affirmant qu'elles sont arbitraires et anticoncurrentielles. Au contraire, il est normal qu'un bien possède une valeur différente selon les pays, ne serait-ce que parce que les besoins, les revendications et les attentes des consommateurs divergent. Les écarts de prix peuvent par ailleurs résulter des diverses conditions-cadres tant juridiques qu'économiques telles que le pouvoir d'achat et la fixation des prix par l'Etat. Les brevets ne sont à l'origine que d'une infime partie des différences de prix. Un changement de régime d'épuisement ne devrait pas faire baisser sensiblement les prix.
- Le passage du régime de l'épuisement national à celui de l'épuisement régional ou international se traduirait par un affaiblissement notable de la propriété intellectuelle, qui est vital pour la place économique suisse.
- Les ententes verticales ne sauraient remplacer les titres de protection étant donné que les coûts inhérents à la conclusion de telles ententes sont trop élevés et que ces ententes devraient en outre être licites en vertu du droit des cartels.
- Un brevet ne donne pas automatiquement une position dominante sur le marché, mais uniquement dans certains cas de figure. Puisque l'on trouve aujourd'hui déjà sur le marché des produits qui remplacent les produits protégés par des brevets, la concurrence entre ces produits substituables reste garantie.

SG, le PEV, l'USAM, l'USS et la CFC rejettent le régime de l'épuisement international sans exceptions, tout en approuvant diverses restrictions audit régime.

3.3.2 Variante: exception en faveur des marchés à prix administrés

AG, BE, 3 associations faïtières de l'économie (USAM, USP, USS), 3 entreprises du commerce de détail et leur communauté d'intérêt (Coop, Denner, Migros, CI CDS), la CFC, HS, la SRF et Suisseporcs approuvent cette variante. Le PEV la soutient, mais il veut que l'exception en faveur des prix administrés par l'Etat soit formulée de façon plus restrictive. HS suggère que l'on établisse une liste négative, c'est-à-dire une liste sur laquelle on pourrait faire figurer les produits sensibles auxquels le régime de l'épuisement international ne s'appliquerait pas. Elle considère que l'inscription des produits sur cette liste devrait se faire de façon restrictive. Selon elle, les partisans de cette solution relèvent que l'exception permettrait de couper court à la réimportation de médicaments à prix réduits à partir de pays émergents ou de pays en développement, mais aussi de prévenir toute concurrence insensée entre réglementations politiques. Toujours selon elle, les prix des médicaments en Suisse peuvent être abaissés quel que soit le régime d'épuisement applicable en droit des brevets. De l'avis de l'USP, cette variante pourrait constituer un compromis acceptable entre les intérêts économiques du secteur pharmaceutique et ceux des consommateurs comme des producteurs qui souhaiteraient faire baisser les prix des produits et des moyens de production grâce aux importations parallèles.

BS, BL, le PRD, economiesuisse, l'UPS, la SGCI, Swissmem, Syngenta et la VIPS rejettent le régime de l'épuisement international assorti d'une exception en faveur des marchés à prix administrés, la plupart d'entre eux en raison des désavantages que présentent l'épuisement international (ch. 3.3.1) ou en bloc avec d'autres exceptions et variantes relatives aux options de base (ch. 3.1.2).

Le PS, la FRC, la SKS et l'AROPI sont opposés à une exception en faveur des marchés à prix administrés. Le PS considère que les hôpitaux et les personnes affiliées à une caisse-maladie ont tout intérêt à ce que la concurrence joue entre fournisseurs sur un marché des médicaments en partie régulé, car ils pourraient profiter de baisses de prix substantielles, à la faveur de la concurrence

accrue, si les importations parallèles étaient autorisées. Il précise que si des restrictions sont décrétées à l'avenir dans le commerce des médicaments, elles ne seront justifiées que si elles répondent à des exigences de santé ou d'hygiène. Il estime en outre que les perturbations des règles du marché dues à la libre importation de produits protégés par des brevets peuvent être combattues au moyen des instruments de politique économique extérieure prévus par la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures¹⁰. Toujours selon le PS, la législation de l'OMC et la LBI dans sa version révisée (art. 40d) prévoient des possibilités adéquates pour lutter contre les effets négatifs que pourrait déployer le régime de l'épuisement international, par exemple la réimportation de médicaments à prix réduits depuis des pays émergents ou des pays en développement. Toujours selon lui, le droit international public renferme des clauses de sauvegarde qui autorisent les restrictions à l'importation à condition que les importations menacent la viabilité de l'industrie nationale (art. XIX GATT), qu'elles contournent les réglementations spécifiques à certains secteurs du marché (art. XX d GATT) ou qu'elles menacent la protection de la vie des êtres humains, des animaux, des végétaux et de l'environnement (art. XX b GATT). La FRC et la SKS rejettent aussi l'idée consistant à exclure les produits à prix administrés (médicaments) du champ d'application du régime de l'épuisement international. Elles estiment que ce procédé reviendrait à favoriser l'industrie pharmaceutique, et que les prix élevés dans ce secteur sont un facteur important à l'origine de la cherté des prix. Elles relèvent également que 70 % des médicaments sont importés, si bien que l'on assiste à une perte de pouvoir d'achat au profit de l'étranger. Enfin, elles rejettent cette option étant donné qu'il est peu probable que l'abandon du régime de l'épuisement national ait des répercussions sur la place économique suisse. L'AROPI estime qu'il n'est pas judicieux de prévoir des exceptions en faveur des marchés à prix administrés. Elle considère en effet que seuls certains domaines du marché des médicaments seraient concernés, alors que le critère retenu ne prend pas suffisamment en compte le caractère dudit marché. Elle poursuit en relevant qu'il serait inadmissible de limiter la négociabilité des médicaments pour des motifs de protection de la santé. Enfin, elle voit mal comment cette exception pourrait être efficacement appliquée, car elle présuppose de savoir exactement si l'Etat fixe ou contrôle le prix des produits.

3.3.3 Variante: exception en faveur des marchés présentant des conditions-cadres divergentes

SG, GR, TG, l'USAM, 3 entreprises du commerce de détail et leur communauté d'intérêt (Coop, Denner, Migros, CI CDS), la CFC, Helsana, la SKS et la SRF approuvent cette variante. Ils sont d'avis qu'elle permettrait de réaliser des économies sur les prix des médicaments facturés au consommateur. Ils estiment cependant que, dans certains pays, les conditions-cadres sur les plans juridique et économique diffèrent tellement de celles que l'on connaît en Suisse qu'il est impossible d'y fixer les prix en fonction des règles de l'économie de marché. Ils considèrent par ailleurs que les efforts de la Suisse dans les domaines de la protection de la santé, de la protection contre la tromperie et de la sécurité des produits ne peuvent pas être ignorés, si bien qu'il faudrait limiter la réimportation de produits issus de marchés présentant des conditions-cadres divergentes en formulant une exception au régime de l'épuisement international. La SKS veut cependant que l'on tienne compte uniquement du critère du pouvoir d'achat, lequel doit être sensiblement plus bas qu'en Suisse. Helsana accorde en revanche une importance bien plus grande au contexte juridique (droit des brevets et norme en matière d'autorisation de médicaments) qu'au pouvoir d'achat.

La Comco est favorable à la solution consistant à viser à long terme l'application du régime de l'épuisement international sans exceptions. Elle estime envisageable la modification de la législation pour empêcher l'importation de médicaments qui ne satisferaient pas aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité, ou qui auraient été commercialisés à bas prix dans des pays en

¹⁰ RS 946.201

développement pour des raisons humanitaires. Elle approuve donc le régime de l'épuisement international assorti d'une exception en faveur des marchés présentant des conditions-cadres divergentes.

JU, le PRD, economiesuisse, l'UPS, la SGCI, Swissmem, Syngenta et la VIPS rejettent le régime de l'épuisement international assorti d'une exception en faveur des marchés présentant des conditions-cadres divergentes, la plupart d'entre eux en raison des désavantages que présente l'épuisement international (ch. 3.3.1) ou en bloc avec d'autres exceptions et variantes relatives aux options de base (ch. 3.1.2).

Le PS, l'USP, la FRC et l'AROPI sont opposés à une exception en faveur des marchés présentant des conditions-cadres divergentes. Le PS considère que cette exception n'est pas nécessaire (ch. 3.3.2). L'AROPI estime quant à elle qu'une exception correspondante en faveur des marchés présentant des conditions-cadres divergentes sur les plans juridique et économique correspondrait certes aux réflexions du Tribunal fédéral, mais qu'elle n'inclurait pas les produits à prix administrés. Elle estime que l'on aboutirait à une concurrence entre réglementations. Elle poursuit en marquant son opposition au cumul, estimant que le principe de l'épuisement national serait alors vidé de sa substance. En dernier lieu, elle relève qu'une telle solution semble relativement complexe à mettre en pratique. L'USP considère que cette variante serait difficile à mettre en œuvre. La FRC renvoie quant à elle à son commentaire concernant l'exception au régime de l'épuisement national en faveur de marchés présentant des conditions de commercialisation comparables (ch. 3.1.4).

3.4 Avis relatifs à la restriction en faveur de l'accès au marché conformément à la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce

Le PRD est fondamentalement favorable au régime de l'épuisement national en droit des brevets, estimant que le rapport qui existe en Suisse entre l'épuisement international en droit des marques et en droit d'auteur, d'une part, et l'épuisement national en droit des brevets, d'autre part, constitue un élément important de toute politique économique favorisant la prospérité. Il considère qu'il faut cependant durcir la lutte contre les abus en droit des brevets, approuvant à cet égard la restriction proposée en faveur de l'accès au marché conformément à la LETC.

ZG considère que cette variante est aussi envisageable, estimant toutefois qu'elle présente moins d'avantages que la solution qu'il préfère, à savoir le régime de l'épuisement national assorti d'une exception en faveur des moyens de production et des biens d'investissement agricoles (ch. 3.1.2).

AG, economiesuisse, l'UPS, l'AROPI, la FRC, Swissmem et Syngenta rejettent cette variante. AG, economiesuisse et l'UPS sont d'avis qu'elle ferait disparaître la distinction entre les droits de propriété de nature privée et les entraves techniques au commerce de nature étatique. L'AROPI critique le fait que, si cette variante était retenue, des réglementations d'intérêt public détermineraient si le produit breveté peut ou non être librement mis dans le commerce. Elle refuse par conséquent que des droits immatériels privés, bien que concédés par l'Etat, soient restreints par des entraves techniques au commerce. AG est d'avis que cette variante aurait aussi des répercussions négatives sur le pôle de recherche qu'est la Suisse.

L'USP se dit elle aussi sceptique face à cette variante; à cet égard, elle renvoie à ses réserves quant à l'introduction unilatérale du principe du « Cassis de Dijon ». Dans ces conditions, il lui semble prématuré de commenter une restriction du droit des brevets en faveur de l'accès au marché conformément à la LETC.

3.5 Autres solutions proposées

3.5.1 Epuisement régional unilatéral

GR, AG, 3 partis (PDC, PS, PEV), 3 entreprises du commerce de détail et leur communauté d'intérêt

(Coop, Denner, Migros, CI CDS), la IHK, le Nomes, l'UPSV et la SKS envisagent le régime de l'épuisement régional *unilatéral* avec la Communauté européenne ou les Etats membres de l'Espace économique européen. Ils préconisent l'approfondissement de l'examen de cette solution.

La IHK signale que la Pologne a instauré unilatéralement le régime de l'épuisement régional en droit des brevets avant son adhésion à la Communauté européenne, mais après la conclusion de l'accord sur la création d'une zone de libre-échange. Le Nomes et la IHK citent deux avis de droit récents¹¹ qui arrivent à la conclusion que l'épuisement régional unilatéral est compatible avec les obligations internationales de la Suisse (en particulier avec les engagements pris dans le cadre de l'OMC). Le Nomes tient à ce que cette question soit examinée et que les résultats soient présentés dans le message. La IHK suggère que l'on demande un avis contraignant à l'OMC. La Comco regrette qu'on n'ait pas donné suite aux avis de droit susmentionnés.

Le PS trouve que cette solution permettrait des gains économiques très importants étant donné que la plupart des importations proviennent des Etats membres de la Communauté européenne. Il admet qu'elle présente des risques en termes de commerce extérieur, et que la Suisse pourrait faire l'objet de mesures de rétorsion dans le cadre de procédures de règlement des différends devant l'OMC.

SZ, l'UDC, la HKBB, Interpharma, le KF, Orifarm, Promarca, la SGCI, Stadler et la VIPS rejettent le régime de l'épuisement régional unilatéral, estimant que la Suisse violerait notamment ses engagements internationaux dans le cadre de l'OMC si elle appliquait ce régime. Ils relèvent en outre que la mise en œuvre d'une telle solution serait dans tous les cas très complexe. Enfin, ils font valoir qu'il faudrait harmoniser de façon ciblée le système suisse d'autorisation d'accès au marché, de concert avec les pays partenaires, sous peine de voir cette option pénaliser les entreprises en Suisse.

3.5.2 Epuisement international limité à un cercle défini d'Etats

TG, Helsana, la IHK, le KF, Orifarm, la SKS et la SRF suggèrent que l'on opte pour un régime d'épuisement international limité à un cercle défini d'Etats. Selon eux, le critère déterminant devrait être l'existence de conditions-cadres juridiques et économiques (pour Helsana, le système d'autorisation dans le secteur des médicaments) qui soient comparables à celles de la Suisse. TG et Helsana sont d'avis qu'il faudrait désigner les Etats. TG mentionne les Etats membres de la Communauté européenne, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Japon. Helsana mentionne en plus les Etats membres de la zone européenne de libre-échange et les Etats membres de l'Espace économique européen. La IHK mentionne les 15 Etats qui étaient membres de la Communauté européenne avant son élargissement, auxquels pourraient être ajoutés les Etats-Unis et le Japon. Orifarm parle de trois groupes d'Etats: les 15 Etats membres de la Communauté européenne avant son élargissement, les Etats d'Europe de l'Est, dès qu'ils disposeront de conditions-cadres juridiques comparables à celles de la Suisse, et les pays industrialisés que sont l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Japon.

Orifarm souligne que l'on pourrait mettre en œuvre cette solution en toute autonomie juridique, car elle est compatible avec l'Accord sur les ADPIC et avec le GATT et ne nécessiterait pas la conclusion d'un nouvel accord. Elle relève en outre que le passage au régime de l'épuisement international pourrait se faire de façon pragmatique, dans le respect des intérêts légitimes de la Suisse. Selon elle, la solution proposée permettrait de réaliser des économies de plusieurs milliards de francs dans le cas des biens protégés par des brevets, notamment des médicaments, des ordinateurs, de l'électronique de divertissement, des appareils de cuisine et des véhicules. Toujours selon elle, les pays en

¹¹ Prof. Dr. Andreas R. Ziegler, « Regionale Erschöpfung und Meistbegünstigung im Rahmen der WTO: Gutachten zur Frage der Vereinbarkeit der einseitigen Umstellung von der nationalen auf die regionale Erschöpfung im Patentrecht durch die Schweiz mit den anwendbaren Meistbegünstigungsbestimmungen der WTO (Art. 4 TRIPS-Abkommen und Art. I GATT 1994) », Genève 2007; Christophe Rapin, « Importations parallèles et produits thérapeutiques: Etude de droit suisse et de droit de l'OMC relative aux régimes d'épuisement des droits découlant des brevets susceptibles d'être appliqués par la suisse », Genève 2007.

développement auraient toujours accès à des médicaments à prix réduits, tandis que l'industrie pharmaceutique nationale resterait protégée. Elle poursuit en relevant que la fonction du brevet en tant que stimulateur des activités de recherche resterait garantie en ce sens qu'il n'y aurait pas à craindre les importations parallèles à partir de pays où le pouvoir d'achat n'aurait rien à voir avec celui du pays dans lequel le brevet aurait été déposé, si bien que le pôle de recherche qu'est la Suisse ne subirait pas de conséquences fâcheuses. Pour Helsana, la concurrence entre les réglementations qui serait induite par le choix de cette variante n'aurait pas de conséquences négatives. La SRF estime qu'un accord international pourrait se révéler nécessaire.

OW suggère aussi que l'on limite le régime de l'épuisement international à un cercle défini d'Etats si l'on devait abandonner le régime de l'épuisement national, auquel il est favorable.

economiesuisse estime que le choix de solutions toutes faites en droit des brevets, par exemple l'établissement d'une liste de pays bien précis, est tout sauf adéquat, car il ne tiendrait pas compte notamment du fait que les différents produits présentent des caractéristiques elles aussi différentes en fonction des spécificités des marchés. C'est la raison pour laquelle elle est d'avis que les services compétents ne pourraient pas faire autrement que d'examiner l'existence de conditions comparables dans chaque cas d'espèce, et de rendre des décisions constituant des précédents.

3.5.3 Modification de la réglementation relative à la protection multiple

Lors du vote final du 22 juin 2007, les Chambres fédérales ont adopté une réglementation relative à la protection multiple, qui fait l'objet de l'art. 9a LBI. Selon cette disposition, il ne sera plus possible d'interdire, en vertu du droit des brevets, les importations parallèles de marchandises protégées par le droit des marques et par le droit d'auteur, autorisées selon le droit en vigueur, sous prétexte qu'elles comportent une partie brevetée d'importance mineure. Afin d'améliorer la réglementation relative à la protection multiple, le PDC, Interpharma, la SRF et VSIG suggèrent qu'on l'adapte.

Le PDC et la SRF estiment qu'il faut opérer deux modifications de l'art. 9a LBI. Premièrement, il faut étendre la possibilité d'opérer des importations parallèles à toutes les marchandises pour les caractéristiques fonctionnelles desquelles la protection découlant du brevet revêt une importance moindre. Ils relèvent que l'application n'est limitée pour l'heure qu'aux marchandises protégées par d'autres droits (droits découlant des marques ou droits d'auteur). Deuxièmement, il faut renverser le fardeau de la preuve en ce sens que ce n'est pas à l'importateur parallèle de prouver que la partie brevetée est une composante de moindre importance, mais au titulaire du brevet de prouver durant le procès que la partie brevetée est un élément essentiel.

Interpharma estime que les risques de procès vont surgir, dès l'entrée en vigueur de la réglementation relative à la protection multiple, pour le fabricant ou l'importateur unique, ce dernier devant prouver de manière crédible que le brevet qu'il fait valoir pour son produit (de marque) n'est pas accessoire. Elle ajoute qu'il faudrait peut-être concrétiser cet article afin qu'il s'applique mieux aux cas problématiques.

De l'avis de VSIG, il faut faire cesser les menées qui visent à faire obstacle aux importations parallèles par le dépôt de brevets marginaux sans quoi le brevetage d'innovations insignifiantes (portant p. ex. sur les emballages) rendraient les importations parallèles impossibles.

3.5.4 Divers

La SRF demande que la Comco soit dotée d'instruments plus performants pour réprimer les violations du droit des cartels, estimant qu'elle devrait pouvoir agir de son propre chef et non pas sur dénonciation.

La MRS plaide en faveur de l'importation parallèle individuelle de médicaments soumis à ordonnance et de médicaments en libre service (préparations originales, génériques). Elle voit dans la résistance des caisses-maladie le plus grand écueil empêchant de procéder à de telles importations individuelles.

L'UPSJV déplore le fait que l'on a renoncé à poursuivre les démarches en vue de l'adhésion à l'Espace économique européen.

4 Consultation

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), sont accessibles au public premièrement le dossier soumis à consultation, deuxièmement les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et troisièmement le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance.

Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité dans les locaux de l'IPI.

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation est mis à la disposition des médias. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale publie sous forme électronique une version dudit rapport qui est librement accessible. L'IPI informe les participants à la consultation de la publication du rapport rendant compte des résultats de la consultation en leur indiquant l'adresse à laquelle il est publié sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

Annexe A Liste des abréviations des participants à la consultation

ACSI	Associazione consumatrici della Svizzera Italiana
Aebi	Aebi & Co. AG
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIPPI	Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
AROPI	Association Romande de Propriété Intellectuelle
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
Centre patronal	Centre patronal
Coop	Coop
CSP	Christlich-soziale Partei
PCS	Parti chrétien-social
PCS	Partito cristiano sociale
CVP	Christlich-demokratische Volkspartei der Schweiz
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PPD	Partito popolare democratico svizzero
Denner	Denner AG
economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
EKK	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen
CFC	Commission fédérale de la consommation
CFC	Commissione federale del consumo
EML	EML Immobilien AG
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV	Parti évangélique suisse
PEV	Partito evangelico svizzero
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PLR	Partito liberale-radical svizzero
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FMH	FMH Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei Medici Svizzeri
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg

FRC	Fédération romande des consommateurs
Gemeindeverband Association des Communes Associazione dei Comuni	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz Les Hôpitaux de Suisse Gli Ospedali Svizzeri
Helsana	Helsana Versicherungen AG
HKBB	Handelskammer beider Basel
HS	Hotellerie Suisse Schweizer Hotelier-Verein (SHV) Société suisse des hôteliers (SSH) Società Svizzera degli Albergatori (SSA)
IG DHS CI CDS	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
IHK	IHK Industrie- und Handelskammer St. Gallen Appenzell
Interpharma	Interpharma Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche
JS	JardinSuisse Unternehmerverband Gärtner Schweiz Association suisse des entreprises horticoles Associazione svizzera dei giardinieri
JU	Gouvernement du Canton du Jura
KF	Konsumentenforum
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
LU	Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern
Migros	Migros-Genossenschafts-Bund Migros Fédération des coopératives Migros (FCM) Federazione delle cooperative Migros (FCM)
MRS	MediReach Stiftung Stiftung für Kostenreduktion im Gesundheitswesen
NE	Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel
Nebs Nomes	Neue Europäische Bewegung Schweiz Nouveau Mouvement Européen Suisse

NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
Orifarm	Orifarm AG
OW	Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden
PA	Patentanwaltsbüro Eder & Cie
PP	O. Baldinger
Promarca	Promarca Schweizerischer Markenartikelverband Union suisse de l'article de marque Unione svizzera dell'articolo di marca
Prométerre	Prométerre Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
SAGV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli impenditori
SBV	Schweizerischer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
UPSV	Union Professionelle Suisse de la Viande
UPSC	Unione Professionale Svizzera della Carne
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGCI	Chemie Pharma Schweiz Société Suisse des Industries Chimiques
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SP	Sozialdemokratische Partei
PS	Parti socialiste
PS	Partito socialista
SRF	Swiss Retail Federation Vereinigung von Mittel- und Grossbetrieben des schweizerischen Detailhandels Association des moyennes et grandes entreprises du commerce de détail suisse Federazione delle medie et grandi imprese del commercio al dettaglio svizzero
SSV	Schweizerischer Städteverband

UVS	Union des Villes Suisses
UCS	Unione delle città svizzere
Stadler	Stadler Rail AG
Suisseporcs	Suisseporcs
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du Centre
UDC	Unione Democratica di Centro
Swissmem	Swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie Swissmem / Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
Syngenta	Syngenta International AG
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato del Cantone del Ticino
TS	Travail Suisse
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VESPA	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte
ACSOEB	Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets
VIPS	Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais
VSIG	VSIG Handel Schweiz VSIG Commerce Suisse VSIG Commercio Svizzera
WEKO	Wettbewerbskommission
Comco	Commission de la concurrence
Comco	Commissione della concorrenza
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

Annexe B Liste des participants à la consultation

Aebi & Co. AG	Aebi
Association Romande de Propriété Intellectuelle	AROPI
Associazione consumatrici della Svizzera Italiana	ACSI
Baldinger O.	PP
Centre patronal	Centre patronal
Chemie Pharma Schweiz Société Suisse des Industries Chimiques	SGCI
Christlich-demokratische Volkspartei der Schweiz Parti démocrate-chrétien suisse Partito popolare democratico svizzero	CVP PDC PPD
Christlich-soziale Partei Parti chrétien-social Partito cristiano sociale	CSP PCS PCS
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Consiglio di Stato del Cantone del Ticino	TI
Coop	Coop
Denner AG	Denner
economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere	economiesuisse
Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen Commission fédérale de la consommation Commissione federale del consumo	EKK CFC CFC
EML Immobilien AG	EML
Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero	EVP PEV PEV
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Fédération romande des consommateurs	FRC
FMH Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei Medici Svizzeri	FMH
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz Parti radical-démocratique suisse Partito liberale-radicale svizzero	FDP PRD PLR
Gouvernement du Canton du Jura	JU

H+ Die Spitäler der Schweiz Les Hôpitaux de Suisse Gli Ospedali Svizzeri	H+
Handelskammer beider Basel	HKBB
Helsana Versicherungen AG	Helsana
Hotellerie Suisse Schweizer Hotelier-Verein (SHV) Société suisse des hôteliers (SSH) Società Svizzera degli Albergatori (SSA)	HS
IHK Industrie- und Handelskammer St. Gallen Appenzell	IHK
Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	IG DHS CI CDS
Interpharma Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche	Interpharma
JardinSuisse Unternehmerverband Gärtner Schweiz Association suisse des entreprises horticoles Associazione svizzera dei giardinieri	JS
Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern	LU
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera
Konsumentenforum	KF
Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden	NW
Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
MediReach Stiftung Stiftung für Kostenreduktion im Gesundheitswesen	MRS
Migros-Genossenschafts-Bund Migros Fédération des coopératives Migros (FCM) Federazione delle cooperative Migros (FCM)	Migros
Neue Europäische Bewegung Schweiz Nouveau Mouvement Européen Suisse	Nebs Nomes
Orifarm AG	Orifarm
Patentanwaltsbüro Eder & Cie	PA
Promarca Schweizerischer Markenartikelverband Union suisse de l'article de marque Unione svizzera dell'articolo di marca	Promarca

Prométerre Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Prométerre
Regierung des Kantons Graubünden	GR
Regierung des Kantons St. Gallen	SG
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen	SH
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Regierungsrat des Kantons Zug	ZG
Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
Schweizer Fleisch-Fachverband	SFF
Union Professionnelle Suisse de la Viande	UPSV
Unione Professionale Svizzera della Carne	UPSC
Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle	AIPPI
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC
Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAGV
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli impenditori	USI
Schweizerischer Bauernverband	SBV
Union suisse des paysans	USP
Unione svizzera dei contadini	USC
Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	Gemeindeverband Association des Communes Associazione dei Comuni
Schweizerischer Gewerbeverband	SGV
Union suisse des arts et métiers	USAM
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM
Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des Villes Suisses	UVS

Unione delle città svizzere	UCS
Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden	OW
Sozialdemokratische Partei	SP
Parti socialiste	PS
Partito socialista	PS
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Stadler Rail AG	Stadler
Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	SKS
Suisseporcs	Suisseporcs
Swiss Retail Federation Vereinigung von Mittel- und Grossbetrieben des schweizerischen Detailhandels Association des moyennes et grandes entreprises du commerce de détail suisse Federazione delle medie et grandi imprese del commercio al dettaglio svizzero	SRF
Swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie Swissmem / Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	Swissmem
Syngenta International AG	Syngenta
Travail Suisse	TS
Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets	VESPA ACSOEB
Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse	VIPS
VSIG Handel Schweiz VSIG Commerce Suisse VSIG Commercio Svizzera	VSIG
Wettbewerbskommission Commission de la concurrence Commissione della concorrenza	WEKO Comco Comco